

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
 REPUBLIQUE DU BURUNDI



UMWAKA WA 42

N° 3 bis/2003

1 NTWARANTE

42 ème ANNEE

N° 3 bis/2003

1^{er} MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
 MU
 BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
 DU
 BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
19 Mars 2003 N° 530/352	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE « APROSCO » en sigle.....	4
20 Mars 2003 N° 530/373	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « FAMILLE DE L'ESPOIR ».....	4
20 Mars 2003 N° 530/374	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « EGLISE CHRETIENNE PENTECOTE DU BURUNDI » « E.C.P.BU. » en sigle	5
20 Mars 2003 N° 530/375	
Ordonnance Ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura – Exercice 2003.	5
20 Mars 2003 N° 530/376	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GROUPEMENT DES FEMMES POUR LA REDYNAMISATION DES VALEURS ETHIQUES AU BURUNDI » « GRO.FE.R.V.E. » en sigle	7

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
20 Mars 2003 N° 530/377	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AEDI » en sigle.....	7
21 Mars 2003 N° 530/383	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MILITAIRES CHRETIENS AU BURUNDI » « A.M.C.B. » en sigle.....	8
24 Mars 2003 N° 100/040	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Réadaptation Socio-professionnelle	8
25 Mars 2003 N° 550/161	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association pour la « CAISSE D'ENTRAIDE SOCIALE DES NATIFS MILITAIRES DE LA COMMUNE SONGA dénommée « CENASO »	9
26 Mars 2003 N° 100/041	
Décret portant nomination de certains cadres de la société régionale de développement de l'Imbo (S.R.D.I.).....	9

26 Mars 2003	N° 100/042	Décret portant nomination des cadres de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO ».....	10
26 Mars 2003	N° 530/415	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES MENUISIERS EN COMMUNÉ MUGONGO-MANGA » « AFMCOMM » en sigle.....	10
26 Mars 2003	N° 530/416	Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs de zones en province CIBITOKÉ	11
26 Mars 2003	N° 530/418	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION EDUCATEUR ENSEIGNANT STOP SIDA » « E.E.S.S. » en sigle.....	11
26 Mars 2003	N° 530/418 bis	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MUSICIENS ; MUSICOLOGUES ET DANSEURS « INTORE » POUR LA PAIX ; LA RECONCILIATION ET LA LUTTE CONTRE LE SIDA » « MUZIKARUSI » en sigle.....	12
27 Mars 2003	N° 610/419	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de GITEGA.....	12
27 Mars 2003	N° 610/420	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de CANKUZO.....	13
27 Mars 2003	N° 610/421	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de MAKAMBA.....	14
27 Mars 2003	N° 610/422	Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires.....	15
27 Mars 2003	N° 530/423	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CENTRE DE DEVELOPPEMENT, INTÉGRE DES COMMUNAUTES LOCALES».....	16

27 Mars 2003	N° 520/424	Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées.....	17
27 Mars 2003	N° 520/425	Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des Forces Armées	17
26 Mars 2003	N° 530/426	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES JEUNES DESCOLARISES » « A.E.D.J.D » en sigle.....	18
27 Mars 2003	N° 530/427	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « FORUM DES PERSONNES ACTIVES POUR LA LUTTE CONTRE LA TORTURE » « FACT-BU » en sigle.....	18
27 Mars 2003	N° 610/428	Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal	19
28 Mars 2003	N° 1/01	Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de don de développement numéro H0180-0-BU entre la République du Burundi et l'association internationale de développement, signé à Washington le 28 Janvier 2003.	20
28 Mars 2003	N° 1/02	Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie.....	21
28 Mars 2003	N° 100/044	Décret portant mise à la retraite anticipée de Monsieur Thomas BARANKITSE.....	22
28 Mars 2003	N° 100/045	Décret portant promotion de certains cadres de l'administration générale de la documentation nationale.....	22
28 Mars 2003	N° 530/429	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CENTRE GENDER BURUNDI » « CEGEBU »	23

28 Mars 2003	N° 530/430	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN MISSION» « ASSOJECHREMI» en sigle 23		
28 Mars 2003	N° 530/431	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « DAGROPASS» « AMAGARANIKINDI» 24		
28 Mars 2003	N° 530/432	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION KUBU» en sigle..... 24		
31 Mars 2003	N° 530/433	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « THE FREINDS WOWEN'S ASSOCIATION» « F.W.A. »25		

31 Mars 2003	N° 530/434	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CENTRE POUR UNE GRANDE IMPLICATION DES PERSONNES INFECTEES OU AFFECTEES PAR LE VIH/SIDA» « CENTRE GIPA » en sigle.....25		
31 Mars 2003	N° 530/435	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « RAIBOW-UMUCO »26		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COMMERCE, SERVICES, ETUDES, REALISATIONS ET CONSTRUCTIONS « COSERCO » S.A. (Statuts).....	27
- SOCIETE BURUNDAISE D'ANALYSES ET DE CONTROLE DE QUALITE S.A.C. en sigle, SA (Statuts)	33
- "BURUNDI MOTORS" S.a. (statuts)	40
- LOGITEK -BURUNDI, SPRL (Statuts)	47
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE NILE COFFEE COMAPANY « NILCO » TENUE EN DATE DU 25/03/2002.....	52
- ETUDES ET REALISATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION, « ERCON » en sigle (Statuts).....	54

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N°530/352 du 19/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE » « APROSCO » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE » « APROSCO » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle N°530/373 du 20/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « FAMILLE DE L'ESPOIR »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE » « APROSCO » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27/11/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « FAMILLE DE L'ESPOIR »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **FAMILLE DE L'ESPOIR** »

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/374 du 20/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « EGLISE CHRETIENNE PENTECOTE DU BURUNDI » « E.C.P.BU. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **EGLISE CHRETIENNE PENTECOTE DU BURUNDI** » « **E.C.P.BU.** » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle N°530/375 du 20/3/2003 portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura-Exercice 2003.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Arrêté royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 portant règlement de la Comptabilité communale spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **EGLISE CHRETIENNE PENTECOTE DU BURUNDI** » « **E.C.P.BU.** » en sigle

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Vu la Loi n°1/002 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu la Loi n°1/003 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi N° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 18, 19, 24, 44, 45, et 46 ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura, et après délibération du CONSEIL MUNICIPAL ;

ORDONNE

Art. 1

Le Budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2003 est rendu exécutoire et arrêté, en RECETTES et en DEPENSES à la somme d'un milliard cinq cent soixante quatorze millions deux cent soixante six mille sept cent six de Francs Burundais (1.574.266.706 FBU).

- Le Budget de Fonctionnement est arrêté à la somme d'un milliard cinq cent quatorze millions deux cent soixante six mille Sept cent six de Francs Burundais (1.514.266.706 Fbu) en RECETTES et à la somme d'Un Milliard cent quatre millions Deux cent trois mille Deux cent quatre-vingt quatorze de francs Burundais (1.104.203.294 Fbu) en DEPENSES.

- Le Budget d'Investissement est arrêté à la somme de **soixante millions** de francs Burundais(60.000.000 Fbu) en RECETTES et à la somme de **quatre cent soixante-dix millions soixante trois mille quatre cent douze** de Francs Burundais (470.063.412 Fbu) en DEPENSES.

Art. 2

Le montant des RECETTES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71 : Produits d'exploitation	: 77.600.000 FBU
Compte 72 : Produits domaniaux et divers	: 401.150.000 FBU
Compte 74 : Contributions directes	: 850.600.000 FBU
Comptes 75 : Contributions indirectes	: 5.000.000 Fbu
Compte 77 : Produits financiers	: 91.000.000 FBU
Comptes 80 : Produits des exercices antérieurs	: <u>85.916.706 FBU</u>
Total des Recettes de Fonctionnement	: 1.514.266.706 FBU

Art. 3

Le Montant des DEPENSES inscrit au Budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61 : Matières et fournitures consommées	: 118.000.000 FBU
Compte 62 : Transports consommés	: 50.000 FBU
Compte 63 : Autres services consommés	: 306.450.000 FBU
Compte 64 : Charges et pertes diverses	: 89.200.000 FBU
Compte 65 : Frais du personnel	: 479.180.794 FBU
Compte 66 : Impôts et taxes	: 2.572.500 Fbu
Compte 67 : Intérêts	: 6.750.000 FBU
Compte 68 : Dotations aux amortissements et provisions	: 0 FBU
Compte 80 : Charges des exercices antérieurs	: <u>102.000.0000 FBU</u>
Total des Dépenses de Fonctionnement	: 1.104.203.294 FBU

Art. 4

Le montant des RECETTES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 14 : Subventions d'équipement, dons et legs	: 0FBU
Compte 175 : Produits des emprunts	: 60.000.000 FBU
Compte 21-22 : Aliénation de biens meubles et immeubles	: 0 FBU

Total de recettes d'Investissement : 60.000.000 FBU

Art. 5

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 175 : Remboursement emprunts	: 145.063.412 FBU
Compte 2111 : Acquisition foncière	: 10.000.000 FBU
Compte 22192 : Constructions neuves	: 120.000.000 FBU
Compte 22193 Grosses réparations	: 70.000.000 FBU
Compte 22300 : Acquisition matériel roulant	: 5.000.000 FBU
Compte 224000 : acquisition de biens mobiliers	: 10.000.000 FBU
Compte 22401 : Equipements bâtiments à charge de la Municipalité	: 10.000.000 FBU
Compte 2254 : Acquisition matériel Informatique	: 40.000.000 FBU
Compte 2255 : Extension réseaux (Eau Potable et électricité)	: 0 FBU
Compte 2256 : Autres investissements	: 60.000.000 FBU
Total des Dépenses d'Investissement	: 470.063.412 Bu

Art. 6

Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter du premier janvier 2003.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/376 du 20/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « GROUPEMENT DES FEMMES POUR LA REDYNAMISATION DES VALEURS ETHIQUES AU BURUNDI » « GRO.FE.R.V.E.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28/2/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « GROUPEMENT DES FEMMES POUR LA REDYNAMISATION DES VALEURS ETHIQUES AU BURUNDI » « GRO.FE.R.V.E.» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonnance Ministérielle N°530/377 du 20/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AEDI » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13/08/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ACTION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AEDI » en sigle.

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « GROUPEMENT DES FEMMES POUR LA REDYNAMISATION DES VALEURS ETHIQUES AU BURUNDI » « GRO.FE.R.V.E.» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE » « AEDI » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/383 du 21/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MILITAIRES CHRETIENS AU BURUNDI » « A.M.C.B » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES MILITAIRES CHRETIENS AU BURUNDI » « A.M.C.B » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MILITAIRES CHRETIENS AU BURUNDI » « A.M.C.B » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret N°100/040 du 24/03/2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/076 du 18 septembre 1998 portant Organisation du Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la Femme.

Vu le décret n°100/103 du 30 juillet 1990 portant Réorganisation du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

DECRETE

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle:

Monsieur Fabien NSENGIYUMVA : Président
Madame Gaudence MWORO : Vice-Président
Madame Virginie NDABAKURANYE : Membre

Monsieur François NIBIGIRA : Membre
Monsieur Janvier NTAKIBIRORA : Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme

Marie Goretti NDUWIMANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/161 du 25/3/2003 portant agrément de l'association pour la caisse d'entraide sociale des natifs militaires de la commune songa dénommée « CENASO »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les associations mutualistes ;

Attendu que l'association a pour objet d'entretenir et renforcer l'amitié et la solidarité entre ses membres et de subvenir aux besoins des membres ou de leurs ayants-droit tant en difficulté qu'à l'occasion d'événements heureux ;

Vu la demande d'agrément introduite par Monsieur Louis NSABIMANA, Président et Représentant Légal de l'Association

ORDONNE

Art. 1

LA CAISSE D'ENTRAIDE SOCIALE DES NATIFS MILITAIRES DE LA COMMUNE SONGA « CENASO » en sigle est agréée.

Décret N°100/041 du 26/3/2003 portant nomination de certains cadres de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.)

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/27 du 28 Février 1973 fixant les Statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo ;

Vu le Décret n°100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur Général I:
Monsieur Jean KABURA

Art. 2

Le siège social de l'Association est fixé à Bujumbura.

Art. 3

L'Association a pour objet de :

- Entretien et de renforcer l'amitié et la solidarité entre les membres ;

- Subvenir aux besoins des membres ou de leurs ayants droits en difficulté ou à l'occasion d'événements heureux.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

- Directeur Administratif et Financier :
Monsieur Jean Berchmans BUSIGAYE
- Directeur de l'Aménagement :
Monsieur Ferdinand SINDAYIHEBURA
- Directeur Commercial :
Madame Jeanne NDUWIMANA
- Directeur de l'Encadrement :
Monsieur Joseph NDAYISHIMIYE

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Pierre NDIKUMAGENGE

Décret N°100/042 du 26/3/2003 portant nomination des cadres de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO »

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur Général :
Monsieur Gérard RUZAGIRIZA
- Directeur Agronomique :
Monsieur Cyriaque SIMBASHIZUBWOBA

- Directeur Technique :
Monsieur Claver SABUKWIGURA.
- Directeur Administratif et Financier :
Monsieur Gaspard HARUGIRA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Pierre NDIKUMAGENGE

Ordonnance Ministérielle N°530/415 du 26/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES MENUISIERS EN COMMUNE MUGONGO-MANGA » « AFMCMM » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES MENUISIERS EN COMMUNE MUGONGO-MANGA » « AFMCMM » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES MENUISIERS EN COMMUNE MUGONGO-MANGA » « AFMCMM » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/416 du 26/3/2003 portant nomination de chefs de Zones en province CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n°100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province CIBITOKÉ.

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en province CIBITOKÉ.

COMMUNE RUGOMBO

Zone RUGOMBO : Monsieur NIYONYAMO Alain-Gilbert

COMMUNE BUGANDA

Zone GASENYI : Monsieur TANGISHAKA Albert
Zone NDAVA : Monsieur NSABIMANA Lambert

COMMUNE MUGINA

Zone RUZIBA : Monsieur NYANISTE Albert
Zone RUGAJO : Monsieur SIMBAKWIRA Etienne
Zone RUBOMA : Monsieur KUBWIMANA Esron
Zone BUSERUKO : Monsieur NKEZABAHIZI Emmanuel

COMMUNE MURWI

Zone BUHINDO : Monsieur HAGABIMANA Jésus-Marie
Zone NGOMA : Monsieur NTAHOMVYARIYE Martin
Zone BUTAHANA : Monsieur NGENDAKUMANA Albert

COMMUNE BUKINANYANA

Zone RUSENDA : Monsieur HASABUMUTIMA Jean

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de la Province CIBITOKÉ et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/418 du 26/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION EDUCATEUR ENSEIGNANT STOP SIDA » « E.E.S.S.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION EDUCATEUR ENSEIGNANT STOP SIDA » « E.E.S.S.» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION EDUCATEUR ENSEIGNANT STOP SIDA » « E.E.S.S.» en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/418 BIS du 26/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MUSICIENS, MUSICOLOGUES ET DANSEURS « INTORE » POUR LA PAIX, LA RECONCILIATION ET LA LUTTE CONTRE LE SIDA » « MUZIKALUSI » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17/03/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES MUSICIENS, MUSICOLOGUES ET DANSEURS « INTORE » POUR LA PAIX, LA RECONCILIATION ET LA LUTTE CONTRE LE SIDA » « MUZIKALUSI » en sigle.

Ordonnance Ministérielle N°610/419 du 27/03/2003 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de GITEGA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant la création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/773 du 26/09/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province GITEGA spécialement en son article 1 ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MUSICIENS, MUSICOLOGUES ET DANSEURS « INTORE » POUR LA PAIX, LA RECONCILIATION ET LA LUTTE CONTRE LE SIDA » « MUZIKALUSI » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Sur proposition du Gouverneur de la Province de GITEGA

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de GITEGA ;

Président : Monsieur Eugène NTAKATARUSHA

Vice-Président : Monsieur Jean de Dieu NIYIBONA

Membre : 1. Monsieur Tharcisse NDIKUMASABO

2. Monsieur Raphaël HAKIZUMWAMI

3. Monsieur Gérard HAGERIMANA, représentant des Administrateurs Communaux.

4. Monsieur Fulgence SONGORE, Représentant des Ecoles Secondaires et Techniques ;

5. Monsieur Modeste KARERWA, Représentant des Directeurs des Ecoles Primaires

6. Monsieur Georges NTARUNGARUNGA, Représentant des Directeur des Ecoles Privées ;

7. Abbé Ferdinand NINDORERA, Représentant de l'Eglise catholique du Burundi ;

8. Monsieur Ernest RUGUGUZA, Représentant de l'Eglise Episcopale du Burundi ;

9. Monsieur Athanase BAGORIKUNDA, Représentant de l'Eglise Evangélique des Amis ;

10. Pasteur Samuel SENKOMO, Représentant de l'Association des Eglises adventistes du 7^{ème} jour ;
11. Monsieur Moussa OMAR, Représentant de la Communauté Islamique du Burundi ;
12. Pasteur Nicodème NYANDWI, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte ;
13. Monsieur Emmanuel NSABIMANA, Représentant des Comités des parents de la commune BUGENDANA ;
14. Monsieur Servat NTAHONGEJEJE, Représentant des Comités des parents de la commune BUKIRASAZI ;
15. Monsieur Justin BUTOYI, Représentant des Comités des parents de la commune BURAZA ;
16. Monsieur Léonidas HABIMANA, Représentant des parents de la commune GIHETA ;
17. Monsieur Etienne BIZIMUNGU, Représentant des Comités des parents de la commune GISHUBI ;
18. Monsieur Sylvestre NTIYANKUNDIYE, Représentant des Comités des parents de la Commune GITEGA ;
19. Madame Anne-Marie MBAYAHAGA, Représentant des Comités des parents de la commune ITABA ;
20. Monsieur Antoine BIGIRIMANA, Représentant des Comités des parents de la Commune MAKEBUKO ;

21. Monsieur Jonas NSANZERUGEZE, Représentant des Comités des parents de la Commune MUTAHO ;
22. Monsieur Sylvestre NDAYIRUKIYE, Représentant des Comités des parents de la commune NYARUSANGE ;
23. Monsieur André NAYISHIMIYE, Représentant des Comités des parents de la commune RYANSORO ;
24. Monsieur André NSABIMANA, Représentant des Syndicats des Enseignants ;

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°610/420 du 27/03/2003 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de CANKUZO

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant la création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/628 du 25/08/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province CANKUZO spécialement en son article 1 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de CANKUZO ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de CANKUZO ;

Président : Monsieur Didace BUSINDU

Vice-Président : Monsieur Saturnin MIDENDE

Membres : 1. Madame Imelde BURIKUKIYE

2. Monsieur Jean MBONABUCA , Représentant des Administrateurs Communaux ;

3. Monsieur Grégoire MFATAVYANKA, Représentant des Directeurs des Ecoles Secondaires et Techniques ;

4. Madame Rufine NTASHAHU, Représentante des Directeurs des Ecoles Primaires

5. Abbé Gérard RWISASU, Représentant de l'Eglise catholique du Burundi ;

6. Monsieur Japhet NDAYISENGA, Représentant de l'Eglise de Pentecôte du Burundi ;

7. Monsieur Jacques NTAMAGENDERO, Représentant des Comités des parents de la commune CANKUZO ;

8. Monsieur Damien ZUGURU, Représentant des Comités des parents de la commune CENAJURU ;

9. Monsieur Zacharie DOGOGO, Représentant des Comités des parents de la commune GISAGARA ;
10. Monsieur Emmanuel RURAZIKIYE, Représentant des Comités des parents de la commune MISHIHA ;
11. Madame Madeleine NSENGIYUMVA ; Représentante des Comités des parents de la commune KGAMBA ;
12. Madame Domitille NTAKIRATSA, Représentante du STEB à CANKUZO ;
13. Monsieur Stany NTAHIRAJA Représentant du CONAPES à CANKUZO ;

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°610/421 du 27/03/2003 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de MAKAMBA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant la création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/627 du 25/08/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province MAKAMBA spécialement en son article 1 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MAKAMBA ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés membres du Conseil provincial de l'Enseignement en province de MAKAMBA ;

Président : Monsieur Barnabé NDUWAMUNGU,

Vice-Président : Monsieur Charles NDIKUMANA,

Membres : 1. Monsieur Clément HATUNGIMANA,

2. Monsieur Emmanuel MBINGA, représentant des Administrateurs Communaux.

3. Madame Lucie NYAMARUSHWA, Représentant des Ecoles Secondaires et Techniques ;
4. Monsieur Anaclet NAHIMANA, Représentant des Directeurs des Ecoles Primaires
5. Abbé Gérard NZEYIMANA, Représentant de l'Eglise catholique du Burundi ;
6. Révérend Pasteur Jacques NGENDA, Représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte
7. Monsieur Blaise Martin NYABOHO, Représentant de l'Eglise Episcopale du Burundi ;
8. Madame Pétronille NTAHIRAJA, Représentante des Comités des parents de la commune MAKAMBA ;
9. Monsieur Léopold MUHINDI, Représentant des Comités des parents de la commune KAYOGORO ;
10. Monsieur Sylvère NIYUNGEKO, Représentant des Comités des parents de la commune NYANZA-LAC ;
11. Monsieur Wenceslas NIYUNGEKO, Représentant des parents de la commune KIBAGO ;
12. Monsieur Déo NDABICAMWO, Représentant des Comités des parents de la commune MABANDA ;
13. Monsieur Onesphore NDIRIKIRENZA, Représentant des Comités des parents de la Commune VUGIZO ;
14. Monsieur Didace MANIRAKIZA, Représentant des Syndicats des Enseignants ;

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/422 du 27/3/2003
Fixant équivalence de certains diplômes, titres
scolaires et universitaires.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de ladite Commission en sa séance du 03 octobre 2002 ;

ORDONNE

Art. 1

Le diplôme d'Infirmière professionnelle décerné par l'Institut d'Infirmière Professionnelle de San Severo en Italie après 3 années de formation après le titre équivalent aux humanités jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 .

Art. 2

Le Diplôme de licence en Economie décerné par l'Université Nationale du Rwanda après 4 ans d'études universitaires après les humanités jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 3

Le diplôme de 3^{ème} cycle en Droit International de l'environnement décerné par l'Université de Limoges (France) après une année de formation après la licence burundaise jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).

Art.4

Le diplôme de Master of Sciences in Plant and Soil Sciences décerné par Tuskegee University en Alabama (Etats-Unis d'Amérique) après la licence burundaise en Sciences Biologiques jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.).

Art. 5

Le diplôme de Master of Sciences en Economie décerné par l'Université d'Etat de Donetsk (ex-U.R.S.S.) au terme de cinq ans de formation après les Humanités jouit de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 6

Le diplôme de licence en Sciences Economiques, option Gestion financière, décerné par l'Université Catholique de Bukavu au terme de 5 ans de formation après les humanités jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 7

Le diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Industrie de Semences, décerné par l'Université de Yaoundé I au Cameroun au terme de deux ans de formation supérieure après une formation universitaire de 3 ans menant au titre de Bachelor of Science in agriculture, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).

Art. 8

Le diplôme de licence en Sciences politiques et administratives délivré par l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo au terme de 5 ans de formation après les études secondaires d'une durée de six ans jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 9

Le diplôme d'Infirmière professionnelle délivré par l'Ecole Médicale composampiero (Italie) au terme de trois années de formations secondaires après le cycle inférieur des humanités jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme des Humanités Techniques de niveau A2.

Art. 10

Le diplôme de licence en Sciences Economiques, option Economie Rurale délivré par l'Université Catholique de Bukavu au terme de 5 années de formation après les études secondaires d'une durée de 6 ans jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 11

Le diplôme de Comptable délivré par l'Ecole Nationale d'Administration au Burundi jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 12

Le diplôme de Technicien Supérieur Breveté en Agronomie, délivré par l'Institut Polytechnique Agricole (Cuba) au terme de 3 années de formation après le titre de vulgarisateur d'élevage (diplôme A3) jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme des humanités techniques de niveau A2.

Art. 13

Le diplôme de licence en Management décerné par l'Institut Supérieur de Gestion des Affaires de Bukavu au terme de 2 années de formation après le diplôme de gradué obtenu après 3 ans de formation supérieure jouit de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 14

Le diplôme de licence en Droit obtenu à l'Université du Rwanda au terme de deux années de formation après les candidatures jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 15

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N°530/423 du 27/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES COMMUNAUTES LOCALES ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES COMMUNAUTES LOCALES ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES COMMUNAUTES LOCALES ».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°520/424 du 27/3/2003 portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées.

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de MABANDA ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Premier Sergent Major Ferdinand NTAKIYIRUTA C2750 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 20 janvier 2000.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N°520/425 du 27/3/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de KAYANZA ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Salvator BUCUMI, 39322 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 08 Mars 2002.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N°530/426 du 27/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES JEUNES DESCOLARISES » « AEDJD » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 Septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES JEUNES DESCOLARISES » « AEDJD » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES JEUNES DESCOLARISES » « AEDJD » en sigle..

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/427 du 27/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « FORUM DES PERSONNES ACTIVES POUR LA LUTTE CONTRE LA TORTURE » « FACT-BU » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « FORUM DES PERSONNES ACTIVES POUR LA LUTTE CONTRE LA TORTURE » « FACT-BU » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « FORUM DES PERSONNES ACTIVES POUR LA LUTTE CONTRE LA TORTURE » « FACT-BU » en sigle..

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle N°610/428 du 27/3/2003
portant nomination des chefs d'Etablissements
d'Enseignement Secondaire Communal**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Directeurs d'Etablissements les personnes ci-après :

Monsieur NSHIMIRIMANA Gibert : Directeur du Collège Communal
Matricule : 537 556 BUTAGANZWA en commune
BUTAGANZWA

Madame NDUWINDAVYI Thérèse : Directrice du Collège Municipal
Matricule 535881 Mutanga en Zone Rohero

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Loi N°1/01 du 28/3/2003 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don de Développement numéro H0180-0-BU entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Washington le 28 Janvier 2003.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'Accord de Don de Développement numéro H0180-0-BU entre la République du Burundi et l'association Internationale de Développement, signé à Washington le 28 janvier 2003 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Art. 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de Don de Développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, portant sur le financement supplémentaire du second Projet Santé Populaire

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Instrument de ratification par la République du Burundi de Don de Développement numéro H0180-0-BU entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Washington le 28 Janvier 2003.

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné l'Accord de Don de Développement numéro H0180-0-BU entre la République du Burundi et l'association Internationale de Développement, signé à Washington le 28 janvier 2003 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Loi N°1/02 du 28/3/2003 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord Général de la Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Art. 1

La République du Burundi ratifie l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'Accord Général de la Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie.

Nous, Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la Roumanie ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Décret N° 100/044 du 28/3/2003 portant mise à la retraite anticipée de Monsieur Thomas BARANKITSE.

Le Président de la République ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi; ,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ; spécialement en ses articles 27, 28, et 107 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Attendu que **le Magistrat BARANKITSE Thomas, matricule 207.639** avait déjà accompli plus de 18 ans de service effectif et qu'il vient de solliciter son admission à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE

Art. 1

Est mis à la retraite anticipée, le Magistrat BARANKITSE Thomas, matricule 207.639.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Décret N° 100/045 du 28/03/2003 portant promotion de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 100/090 et 100/091 du 14 juillet 1984 portant respectivement réorganisation et statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le décret n°100/066 du 03 juin 2000 portant promotion de certains officiers de Police Judiciaire Principal de 3^{ème} classe au grade d'Officier de Police Judiciaire Principal de 2^{ème} classe.

Vu le décret n°100/068 du 3 juin 2000 portant promotion d'un cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale ;

Vu le décret n°100/069 du 3 juin 2000 portant promotion de certains Officiers de Police Judiciaire de 1^{ère} classe au grade d'Officier de Police Judiciaire Principal de 3^{ème} classe ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/548 du 17 septembre 1999 portant équivalence administrative du diplôme de spécialisation délivré par l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

DECRETE

Art. 1

Est promue au grade d'administrateur à dater du 1^{er} décembre 2002, Madame Scholastique NDAYISENGA, matricule 215516.

Art. 2

Est promu au grade l'Administrateur-Adjoint à dater du 1^{er} décembre 2002, Monsieur Théophile IRAMBONA, matricule 21 5525

Sont promus au grade d'Officier de Police Judiciaire Principal de 1^{er} classe à dater du 1^{er} décembre 2002, les Officiers de Police Judiciaire dont les noms suivent :

- Monsieur Désiré NTARAKA, matricule 212150

- Monsieur Ildephonse NTAHONKIRIYE, matricule 212154

Art. 4

Sont promus au grade d'Officier de Police Judiciaire Principal de 2^{ème} classe à dater du 1^{er} décembre 2002, les Officiers de Police Judiciaire dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Bosco NKURUNZIZA, matricule 214027
- Monsieur Apollinaire NTAVYIBUHA, matricule 214030
- Monsieur Prosper HARERIMANA, matricule 214034
- Monsieur Dieudonné SINDAYIKENGERA, matricule 214040
- Monsieur Louis-Marie NDAYUHURUME, matricule 214042
- Monsieur Philippe NTIRANYIBAGIRA, matricule 214049

Art. 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Le Président de la République
Pierre BUYOYA

Ordonnance Ministérielle N°530/429 du 28/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE GENDER BURUNDI » « CEGBU » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE GENDER BURUNDI » « CEGBU » en sigle.

Ordonnance Ministérielle N°530/430 du 28/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN MISSION » « ASSOJECHREMI » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE GENDER BURUNDI » « CEGBU » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES CHRETIENS EN MISSION » « ASSOJECHREMI » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N°530/431 du 28/03/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « DAGROPASS-“AMAGARANIKINDI”»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/3/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « DAGROPASS-“AMAGARANIKINDI”»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « DAGROPASS-“AMAGARANIKINDI”»

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/432 du 28/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION «KUBU».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5/03/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée ASSOCIATION « KUBU »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION « KUBU ».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/433 du 31/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « THE FREINDS WOMEN'S ASSOCIATION » « F.W.A. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **THE FREINDS WOMEN'S ASSOCIATION** » « **F.W.A.** » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **THE FREINDS WOMEN'S ASSOCIATION** » « **F.W.A.** » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/434 du 31/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE POUR UNE PLUS GRANDE IMPLICATION DES PERSONNES INFECTEES OU AFFECTEES PAR LE VIH/SIDA » « CENTRE GIPA » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6/03/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **CENTRE POUR UNE PLUS GRANDE IMPLICATION DES PERSONNES INFECTEES OU AFFECTEES PAR LE VIH/SIDA** » « **CENTRE GIPA** » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **CENTRE POUR UNE PLUS GRANDE IMPLICATION DES PERSONNES INFECTEES OU AFFECTEES PAR LE VIH/SIDA** » « **CENTRE GIPA** » en sigle

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N°530/435 du 31/3/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « RAIBOW-UMUCO »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18/02/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « RAIBOW-UMUCO »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « RAIBOW-UMUCO ».

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

SOCIETES COMMERCIALES

COMMERCE, SERVICES, ETUDES, REALISATIONS ET CONSTRUCTIONS COSERCO S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- HARAKANDI Patrice ;
- SOLICOD s.a représentée par Monsieur HARAKANDI Patrice ;
- RUKERANDANGA Franck, mineur représenté par son père HARAKANDI P.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06/03/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents Statuts.

CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Art. 1

La société constituée porte la dénomination de « COMMERCE, SERVICES, ETUDES, REALISATIONS, ET CONSTRUCTIONS. » COSERCO en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes "la société".

Art. 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3

La société a pour objet les activités de commerce général, l'import-export, les services de dédouanement, de transport et de transit, l'audit et la comptabilité, ainsi que les travaux de construction et toutes les opérations connexes.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

Art. 4

La société est constituée pour une durée illimitée

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (BIF 10.000.000). Il est représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

Art. 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- HARAKANDI Patrice : 60%
- SOLICOD S.A : 30%
- RUKERANDANGA Franck : 10%

Art. 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de la justice.

Art. 10

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'Administration

Art. 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leurs engagement.

Direction Générale

Art. 23

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leurs mandat.

Art. 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Art. 26

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Art. 27

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 31

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

Art. 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quart (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs ; dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Art. 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art.43

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 44

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Art. 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII : ELECTION DE DOMICILE

Art. 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2002

HARAKANDI P.

SOLICO S.A

RUKERANDANGA Fr.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr HARAKANDI Patrice, SOLICOD s.a, représentée par Mr HARAKANDI Patrice et RUKERANDANGA Franck, mineur représenté par son père HARAKANDI Patrice ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets portant la date du 19/04/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée
« COMMERCE, SERVICES, ETUDES,
REALISATIONS ET CONSTRUCTIONS, en sigle
« COSERCO », au capital de deux millions de francs
et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HARAKANDI Patrice (Sé)

Pour SOLICOD s.a
Représentée par
HARAKANDI Patrice (Sé)

RUKERANDANGA Franck
Représenté par son père,
HARAKANDI Patrice (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate(Sé)

Mr MATEO Justin(Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/689 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition(3000 x 17) : 51.000
58.000

7043

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/05/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille quarante trois.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 6.900
Quittance n° 45/7075/C

**SOCIETE BURUNDAISE D'ANALYSES ET
DE CONTROLE DE QUALITE,
S.A.C en sigle, S.A**

STATUTS

Entre les soussignés :

- KIYUKU Prosper
- GAHUNGU Tharcisse
- NYABUHUNGU Mélanie
- NDAYIMIRIJE Godelieve

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06/03/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE –
OBJET – DUREE**

Dénomination

Art. 1

La société constituée prend la dénomination « Société Burundaise d'Analyses et de Contrôle de Qualité », S.A.C en sigle, s.a

Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Art. 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par

simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, siège administratifs, ou agences peuvent être établis au Burundi par décision du même organe.

Objet

Art. 3

La société a pour objet :

- Analyses et contrôle des produits ;
- Conseils ;
- Études de projets ;
- Services divers.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL**Art. 5**

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeurs nominale de 10.000 FBU (dix mille francs) chacune.

Art. 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- KIYUKU Prosper	: 25 actions
- GAHUNGU Tharcisse	: 25 actions
- NYABUHUNGU Mélanie	: 25 actions
- NDAYIMIRIJE Godeleive	: 25 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un

commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut par décision de la justice.

Art. 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y affèrent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'administration

Art. 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de déterminer au moins une action de la société.

Art. 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouveau administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Art. 17

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui dirige la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes des délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Art. 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la

gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire et seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur

deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque actions donne droit à une voix.

Art. 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaire représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit la proportions des titres réunis.

Dans l'un -et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE**Commissaires aux comptes**

Art. 39

Les opérations de la société sont surveillés par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoquer par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Art. 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social, du bilan, du compte des profits et pertes, de la composition du porte feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 45

L'excédant favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Art. 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titre, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII : ELECTION DE DOMICILE

Art. 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toute les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 2/08/2001

Les soussignés :

- KIYUKU Prosper (Sé)
- GAHUNGU Tharcisse (Sé)
- Mélanie NYABUHUNGU (Sé)
- NDAYIMIRIJE Godelieve (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le onzième jour du mois de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu :
Mr KIYUKU Prosper, en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernadine, et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets portant la date du 02/08/2001 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Burundaise d'Analyses et de Contrôle de Qualité, S.A.C en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KIYUKU Prosper (Sé)

Les témoins

NZOKIRA Bernard (Sé)

NDEREYIMANA Bernadine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/634/2002 du volume 1 de notre office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition(3000 x 15)	: 45.000
Confection et rédaction des statuts	: <u>10.000</u>
	62.000

7070

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante dix.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 6.100
Quittance n° 45/7369/C

**SOCIETE « BURUNDI MOTORS » S.a
B.P. 465 BUJUMBURA**

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Jean Philippe FROIDBISE, de nationalité belge, porteur de la carte d'identité pour étranger n° VD/0201/9/7903 délivrée à Bujumbura le 24/4/2000, résidant à Bujumbura, B.P. 465, Boulevard du 28 Novembre, n° 4.
2. Gaspard Emery KARENZO, burundais porteur de la carte d'identité n° 0201/7613 délivrée à Bujumbura le 28/04/1997, résidant à Bujumbura-Rohero, Avenue de Mai n° 6.
3. Athanase GAHUNGU, de nationalité burundaise, porteur de la carte d'identité n° 0201/1199 délivrée à Bujumbura le 24/3/1983, résidant à Bujumbura-Rohero, B.P. 1586 Avenue des Orangers, n° 8.

Il est constitué une société Anonyme (SA) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la loi n° 1/002 du 06/03/1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

**TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE-
OBJET - DUREE**

Art. 1

La société créée par les présentes est dénommée «BURUNDI MOTORS »S.a

Elle est désignée ci-après par les mots « La société »

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré à toute autre localité de la République du Burundi par décision prise soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, soit par le Conseil d'Administration moyennant ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des succursales ou agences peuvent être ouvertes en tout lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3

La société a pour objet : le Commerce Général, l'Importation et l'Exportation des véhicules, des pièces de rechange et d'assurer le service après vente.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer, et, d'une façon générale, s'intéresser à ...ou effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Art. 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Art. 5

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et au Titre VI des présents Statuts.

**TITRE II : CAPITAL – SOCIAL CESSION
D'ACTIONS**

Art. 6

Le capital social est fixé à 15.000.000 fbu. Il est représenté par 1.500 actions d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS (10.000 Fbu) chacune.

Art. 7

Le capital social est intégralement souscrit et libéré en numéraire à concurrence d'un tiers. Il est réparti ainsi qu'il suit entre les actionnaires :

NOM DE L'ACTIONNAIRE	MONTANT SOUSCRIT	NOMBRE D'ACTIONS
1. Jean Philippe FROIDBISE	14.980.000 FBU	1498
2. Gaspard Emery KARENZO	10.000 FBU	1
3. Athanase GAHUNGU	10.000 FBU	1

Art. 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions et les formes prescrites par la loi et les Statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires d'actions existantes qui devront décider de souscrire dans le délai et les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9

Les actions souscrites en numéraires doivent être libérées du tiers au moins de leur montant lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs tranches sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de souscription.

Le Conseil d'Administration appréciera l'opportunité et la nécessité de réduire le délai de libération compte tenu, entre autres, de l'état de trésorerie de la Société.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire ;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action s'il existe plus d'un propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire ou représentant.

Art. 11

La cession d'actions entre les actionnaires est librement négociable. La cession d'actions à un conjoint, un ascendant ou descendant n'est pas soumise à l'agrément préalable et express des actionnaires.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 12

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son Administration et gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum nommés, parmi les actionnaires par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer à tout moment pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration est désigné pour une durée qui ne

peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Art. 15

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut appeler un de ses membres aux fonctions de Président et pour une durée limitée.

Art. 16

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction Générale.

Art. 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition au nom de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents Statuts.

Art. 18

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Président est également tenu de convoquer une réunion du Conseil à la demande de la moitié des Administrateurs.

Les réunions du Conseil se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Celles-ci doivent parvenir aux intéressés dans un délai de huit jours précédant la réunion. Elles contiennent un ordre du jour précis.

Art. 19

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Tout Administrateur empêché peut donner procuration écrite à ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y prendre part au vote en son lieu et place ;

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 20

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les procurations y sont jointes.

Art. 21

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Toutefois, le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un ou l'autre de ses membres.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Art. 22

La gestion courante et la représentation de la Société dans ses rapports avec les tiers relèvent de la compétence du Directeur Général, personne physique, Administrateur ou non, désignée par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut pas excéder celle de son mandat au cas où il serait Administrateur.

Art. 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et ceux qui sont réservés, de façon spéciale, au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances et dans la limite de l'objet social, au nom de la société.

Art. 24

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 25

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général peut se faire assister par un ou

des Directeur (s) ou Fondé (s) de pouvoirs avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : CONVENTIONS ENTRE ACTIONNAIRES ET DIRIGEANTS AVEC LA SOCIETE

Art. 26

Toute convention passée entre la Société, d'une part, et l'un des ses actionnaires, Administrateurs ou Directeurs Général d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un Administrateur ou un Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Art. 27

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'un projet de convention à laquelle l'article précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celle-ci à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un apport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 28

Les conventions approuvées ou non par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Art. 29

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé(s) et révoqué(s) par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le mandat du ou des commissaire(s) aux comptes est d'une durée de deux ans.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sortant(s) est (sont) rééligible(s).

Art. 30

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1° les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré.
- 2° les parents recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, de ses mandataires sociaux et de leurs conjoints.

Art. 31

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être appelés aux fonctions d'Administrateurs ou de Directeurs Généraux moins de cinq années après la fin de leurs mandat

De même, les anciens Administrateurs, Directeurs Généraux et salariés de la société ne peuvent devenir commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leur fonctions.

Art. 32

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut (peuvent) demander en Justice la récusation pour justes motifs d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 33

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, même sans déplacement, de tous documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils

croient convenables et opportunes et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

Art. 34

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

**TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES
D'ACTIONNAIRES**

Art. 35

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 36

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront indiqués dans la convocation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira de plein droit avant la fin du mois de mars de chaque année.

Art. 37

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 38

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut être convoquée à toute époque par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes, le mandataire de justice éventuel ou la demande d'Actionnaires justifiant posséder ou représenter 10% (un dixième) du capital social.

Art. 39

Les Assemblées Générales des actionnaires seront convoquées au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations seront faites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre mode de convocation légale.

Art. 40

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société.

Art. 41

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins 10% (un dixième) des actions, soit par des Commissaires aux Comptes.

Il ne peut pas contenir de rubrique qualifiée de « DIVERS »

Art. 42

L'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en cas d'empêchement, par celui des Administrateurs qui est désigné séance tenante par ces collègues présents. Le Président désigne le Secrétaire et choisi parmi les actionnaires réunis un scrutateur qu'il propose à l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 43

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 44

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan, les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Art. 45

Les délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Art. 46

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 47

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société ainsi que le tableau des soldes caractéristique de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Tous ces documents sociaux sont transmis aussitôt au(x) commissaire(s) aux comptes.

Art. 48

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des actionnaires au siège social pour consultation mais sans déplacement dans un délai minimum de 15 jours précédent la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux

Art. 49

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des bilans et comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 50

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et provisions nécessaires y compris les provisions pour impôts, constitue le bénéfice net.

Art. 51

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins effectué à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 52

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Art. 53

Le bénéfice net diminué des pertes antérieures, des réserves prévues aux articles 51 et 52 des présents statuts et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable qui est réparti sous forme de dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions libérées par chacun d'eux.

Art. 54

Les modalités de mise en paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée Générale sont fixées par celle-ci ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 55

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera les conditions de la liquidation.

La décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

Art. 56

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la dissolution ou l'augmentation du capital social de la société.

Art. 57

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 58

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

**TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE –
CONTESTATIONS – COMPETENCE DIVERS**

Art. 59

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 60

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 61

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions au Burundi.

Art. 62

Le Conseil d'Administration soumettra un projet de statut fixant les conditions de travail et les avantages sociaux dont bénéficieront les actionnaires consacrant tout ou partie de leurs activités professionnelles au service de la société à l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera saisie dans un délai maximum de trois mois à dater de l'adoption des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 8/03/2002

Les actionnaires,

- 1) Jean Philippe FROIDBISE (Sé)
- 2) Gaspard Emery KARENZO (Sé)
- 3) Athanase GAHUNGU (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le huitième jour du mois de mars, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, ont comparu :

Messieurs Jean Philippe FROIDBISE, Gaspard Emery KARENZO, Athanase GAHUNGU, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société "BURUNDI MOTORS", S.a »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Jean Philippe FROIDBISE (Sé)

Monsieur Gaspard Emery KARENZO (Sé)

Monsieur Athanase GÂHUNGU (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous Maître BARAHIRAJE Soter,
Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que

dessus, sous le numéro M/1824 du volume 2 de
notre office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition(3000 x 15)	: 45.000
Confection et rédaction des statuts	: <u>10.000</u>
	62.000

7067

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce
23/05/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°
sept mille soixante sept

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000'
Copies : 3.300
Quittance n° 45/7360/C

« LOGITEK – BURUNDI, SPRL »

STATUTS

Entre les soussignés: Mr Tony NIYIBAHU,
résidant à Laeken, 58, rue Médori, Mme Valette
Françoise INAMAHORO, résidant à Laeken, 58 rue
Médori, Mr Richard KASHIRAHAMWE résidant à
Bujumbura et Mr Ephrem SEBATIGITA résidant à
Bujumbura, tous dûment représentés par Maître
SINDAYIGAYA Jean Bosco agissant en vertu d'une
procuracion de la gérante exerçant les prérogatives
tirées de l'art. 2 des statuts de LOGITEK. (Société-
mère).

Il est établi une succursale de la société de
personne à responsabilité limitée dénommée
LOGITEK. Elle régie par la législation burundaise et
par les présents statuts.

CHAPITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Art. 1

Elle prend pour dénomination société des
personnes à responsabilité limitée LOGITEK-
BURUNDI, SPRL.

Siège

Art. 2

Le siège social est établi à Bruxelles. Le siège
de la succursale est situé à Bujumbura.

Durée

Art. 3

La durée de la société est illimitée.

Objet

Art. 4

La société a pour objet: le négoce, la
fabrication, l'achat, la vente, la représentation, la
commercialisation, la diffusion, l'importation,
l'exportation, la consignation de tous produits de
consommation, d'objet divers, de vêtements au sens
le plus large du terme, toutes opérations de
courtage et de commission, la représentation de
toutes firmes et sociétés commerciales et
industrielles burundaises et étrangères.

La société peut s'approprier, donner ou prendre
en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens

immeubles, d'exploitation ou d'équipement et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut pouvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer au Burundi dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sein, ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

La succursale est dotée d'un capital de sept millions cinq cent mille francs burundais (7.500.000 FBU) réparti en 750 parts de 10.000 francs chacune.

Art. 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées pour un tiers.

Elles sont réparties comme suit :

- Tony NIYIBAHU : 500.000 FBU
soit 50 parts ;
- Valette Françoise INAMAHORO : 6.800.000 FBU
soit 680 parts ;
- Richard KASHIRAHAMWE : 100.000 FBU
soit 10 parts ;
- Ephrem SEBATIGITA : 100.000 FBU
soit 10 parts.

Art. 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans la délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10

La société n'est pas dissoute par la décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III : GERANCE**Art. 12**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestion.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**Art. 17**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21

Dans les assemblée ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Art. 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du

capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V : ECRITURES SOCIALES

Art. 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Art. 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Art. 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que la délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Art. 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libérés des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportions supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII : ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Art. 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2002

Les soussignés :

- Tony NIYIBAHU (Sé)
- Valette Françoise INAMAHO (Sé)
- Richard KASHIRAHAMWE (Sé)
- Ephrem SEBATIGITA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt et unième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Me SINDAYIGAYA Jean Bosco, en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernadine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du 21/05/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société "LOGITEK-BURUNDI", Sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

SINDAYIGAYA Jean Bosco (Sé)

Les témoins

NZOKIRA Bernard (Sé)

NDEREYIMANA Bernadine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/749/2002 du volume un de notre office.

7068

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/05/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante huit.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/7366/C

**NILE COFFEE COMPANY s.p.r.l – NILCO
BUJUMBURA – BURUNDI**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINNAIRE DU 25/03/2002**

Sont présents :

M. PIRARD Luc, détenteur de	2.900 parts sociales,
Mme. VAN HAELEWIJCK Viviane, détentrice de	100 parts sociales,

Total (correspondant à la totalité des parts sociales)
3000 parts sociales

DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE :

Les associés élisent, à main levée, Monsieur Luc PIRARD en tant que Président de l'Assemblée. M. Luc PIRARD désigne pour secrétaire Mme Viviane VAN HAELEWIJCK.

Le Président ouvre la séance à 11 heures. Il expose :

I. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ORDRE DU JOUR :

1. Changement de la dénomination de la société.
2. Dénomination d'un gérant.

II. Qu'il ne doit pas être justifié des convocations, tous les actionnaires étant présents

L'Assemblée Générale Extraordinaire est donc valablement constituée, apte à siéger et à délibérer sur son ordre du jour, qu'elle aborde immédiatement :

1. Changement de la dénomination de la société.

Le président expose que :

- A. Pour des raisons commerciales, il est souhaitable de changer la dénomination de la société pour lui donner le même nom que la marque sous laquelle les produits seront vendus.
- B. En conséquence, il soumet à l'approbation de la présente Assemblée Générale Extraordinaire le changement de dénomination de la société, de « Nile Coffee Company (NILCO) s.p.r.l » en « LIVINGSTON s.p.r.l »

Résolution :

L'Assemblée Générale décide de changer le nom de la société, qui sera désormais : « LIVINGSTON s.p.r.l. »

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Art. 3 - Dénomination- la dénomination de la société est « LIVINGSTON s.p.r.l. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. Démission d'un gérant

Le Président expose que :

- C. M. Roland RASQUINHA, initialement associé de NILCO s.p.r.l., a cédé l'ensemble de ses parts sociales le 31/01/2001 et n'est donc plus associé.
- D. En conséquence, il ne souhaite plus être gérant de la société et a donné sa démission.

Résolution :

L'Assemblée Générale accepte la démission de M. Roland RASQUINHA en tant que gérant de la société et lui donne quitus entier et définitif pour sa gestion.

Le dernier paragraphe de l'article 10 des statuts est modifié comme suit :

Ancien texte : « les premiers gérants de la société sont MM. Roland RASQUINHA et Luc PIRARD, qui acceptent. »

Nouveau texte : « le gérant de la société est M Luc PIRARD qui accepte »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 11 heures 45, après lecture et signature du présent procès-verbal par les associés.

Fait à Mombassa, le 25/03/2002.

PIRARD Luc (Sé)

VANHAELEWIJCK Viviane (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur PIRARD Luc et, son épouse née VAN HAELEWIJCK Viviane, associés dans la s.p.r.l. NILCO, pour qui comparent par procuration Monsieur MOUSSA KAVAKURE ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à c requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du 25/03/2002 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société NILE COFFEE COMPANY « NILCO », tenue en date du 25/03/2002. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MOUSSA KAVAKURE,
Par procuration (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/711 du volume cinq de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 5)	: <u>15.000</u>
	22.000

7069

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille soixante neuf.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quittance n° 45/7368/C

SOCIÉTÉ ERCON**STATUTS****TITRE I : DENOMINATION- SIEGE – DUREE
ET OBJET**

Art. 1

Il est formé entre les propriétaires des actions visées à l'article 6, une société anonyme dénommée « ETUDES ET REALISATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION » en abrégé ERCON, ci-après désignée par les mots « la société »

Art. 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute localité du BURUNDI sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution légale. Elle peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale. Toutefois la société peut contracter des engagements à son profit pour un terme dépassant sa vie.

Art. 4

La société a pour objet :

- La conception, l'étude, la surveillance et la réalisation des projets de construction des bâtiments, des routes, des ouvrages d'art et des projets d'hydraulique ;
- L'importation et l'exportation des matériaux de construction et le commerce général.

**TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS –
AUTRES RESSOURCES**

Art. 5

Les ressources de la société proviennent :

- de capital souscrit et libéré ;
- des fonds de réserve ;
- des emprunts ;
- des profits provenant de ses propres opérations.

Art. 6

Le capital social est fixé à deux millions (2.000.000 Fbu), soit 200 actions de 10.000 Fbu chacune. Il est souscrit comme suit :

1. KATEFERI Gérard : 80 actions
2. NTIRANYIBAGIRA Donat : 60 actions
3. NIYONKURU Juvénal : 60 actions

Art. 7

Les actions sont nominatives ou au porteur

Art. 8

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale. Elle déterminera en outre les conditions d'émission de nouvelles actions et celles-ci seront souscrites par préférence aux actionnaires et au prorata du nombre d'actions au moment de l'émission.

Art. 9

L'actionnaire en retard de versement de ses actions payera à la société, sur la somme due, les intérêts moratoires dont le taux sera fixé par le conseil d'Administration. Le souscripteur défaillant sera déchu de ses droits et les actions correspondantes au montant versé seront vendues suivant la priorité d'acquisition prévue à l'article 8. Les nouveaux certificats seront délivrés pour les actions vendues.

Art. 10

Il sera tenu au siège de la société un registre des actionnaires qui contient :

- 1°) L'identité complète de chaque actionnaire
- 2°) Le nombre d'action appartenant à chaque actionnaire
- 3°) L'indication des versements effectués
- 4°) Les transferts avec les dattes
- 5°) Toute autre indication que le conseil d'Administration jugera utile

Art. 11

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs actions

Art. 12

La cession des actions d'un actionnaire à son conjoint, un ascendant ou un descendant est libre. Toute autre cession requiert l'accord des autres actionnaires.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser et ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents. L'Assemblée Générale fixe le

règlement intérieur de la société et les émoluments des Administrateurs.

Art. 14

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an et sur convention du Président du conseil d'Administration à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation adressé au moins trois semaines à l'avance. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins les deux tiers du capital social. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'Administration ou par le vice président.

Art. 15

Les décisions sont prises par consensus. Si un vote doit être effectué, les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV : ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

Art. 16

La société est administrée par un conseil d'Administration de trois membres élus par des actionnaires pour un mandat de deux ans renouvelable et en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Ce conseil accomplit les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet de la société.

Art. 17

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs et par le Directeur Général. Le secrétariat du conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général ou par son délégué.

Art. 18

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé par le conseil d'Administration. Le Directeur Général est choisi parmi les actionnaires. Il représente la société et dispose des pouvoirs suivants :

- Diriger et contrôler les activités courantes de la société
- Représenter la société dans tous les rapports avec les tiers et en justice,
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports d'activités, les correspondances et tous les autres documents de la société.

Art. 19

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale qui se réfère au règlement d'ordre intérieur de la société.

Art. 20

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes ayant les compétences techniques et élu par l'Assemblée Générale. Aucune personnalité ayant des liens quelconques avec la société ne peut être commissaire aux comptes.

TITRE V : PROCEDURE COMPTABLES

Art. 21

Le Directeur Général établit une comptabilité détaillée des opérations de la société. Au 31 décembre de chaque année, il établit un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et forme le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont communiqués au commissaire pour avis et au conseil d'administration pour approbation.

Art. 22

L'excédant favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidé par le conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la société. Sauf proposition du conseil d'Administration de constituer un fond autre que celui de réserve légale, le solde est réparti au prorata des actions libérées.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Art. 23

L'Assemblée Générale peut dissoudre la société à tout moment, délibérant conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Art. 24

Lors de la liquidation, après paiement des dettes et charges, de la société, y compris les frais de liquidation, le solde de l'actif est réparti entre les actionnaires au prorata des actions libérées.

Art. 25

Un actionnaire peut se retirer à tout moment moyennant un préavis de trois mois, la cession des actions se fait suivant les articles 8, 11, et 12 des présents statuts.

Art. 26

Les décisions concernant la dissolution de la société, l'exclusion d'un actionnaire, la fusion et admission d'un actionnaire, l'amendement des statuts, sont prises à la majorité spéciale de 2/3 de l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, soit entre les actionnaires et la société, soit entre la société et les tiers, sont soumises à la compétence des tribunaux dans la circonscription desquelles se trouve le siège social. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires du BURUNDI régissant les S.A.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2002

1. GATEFERI Gérard (Sé)
2. NTIRANYIBAGIRA Donata (Sé)
3. NIYONKURU Juvénal (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le onzième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : KATEFERI Gérard, NTIRANYIBAGIRA Donata et NIYONKURU Juvénal, en présence de Mme NIJIMBERE Donata et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée
« ETUDES ET REALISATION DES PROJETS DE
CONSTRUCTION, en sigle « ERCON » au capital de
deux millions de francs et ayant son siège social à
Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

KATEFERI Gérard (Sé)

NTIRANYIBAGIRA Donata (Sé)

NIYONKURU Juvénal (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donata(Sé)

Mr MATESSO Justin(Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/062 du volume 4 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition(3000 x 7)	: <u>21.000</u>
	28.000

7072

Reçus au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/05/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille septante deux.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/7371/C

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le N°1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé à l'INABU